



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/78  
S/1994/195  
18 février 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Quarante-neuvième session  
Point 72 de la liste préliminaire\*  
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 18 février 1994, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la République de Moldova

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova au sujet de la déclaration faite le 8 février 1994 par le Conseil militaire de la XIVe armée russe (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 72 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire  
et plénipotentiaire,

Représentant permanent de la  
République de Moldova auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Tudor PANTIRU

---

\* A/49/50.

ANNEXE

Déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères  
de la République de Moldova le 10 février 1994

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova exprime la profonde préoccupation et indignation que lui inspire la déclaration faite le 8 février 1994 par le Conseil militaire de la XIVe armée russe.

S'étant abusivement arrogée des responsabilités dont elle n'était pas investie, la XIVe armée de la Fédération de Russie adopte le registre de la provocation en menaçant la République de Moldova de faire usage de la force s'il n'est pas satisfait aux conditions imposées par la XIVe armée.

En choisissant le langage du mentor, la XIVe armée montre bien qu'elle refuse d'admettre une vérité indéniable, à savoir qu'elle est une armée étrangère déployée sur le territoire d'un État souverain et indépendant qui n'accepte pas qu'on lui adresse des ukases et qu'on recoure au chantage.

Notre préoccupation est d'autant plus vive qu'il est probable que ce document a été inspiré et coordonné par le Ministère de la défense de la Fédération de Russie.

Les dirigeants de la République de Moldova ont toujours préconisé de régler le différend né dans les régions orientales de la République de Moldova par des moyens pacifiques et politiques. Cependant, les autorités illégitimes de Tiraspol bloquent toute initiative et proposition constructive émanant de Chisinau en promouvant une politique sécessionniste et vouée en fait à l'échec, qui a plongé la population de la rive gauche du Dniester dans le désastre et le désespoir le plus profonds. La militarisation excessive des régions orientales de la République, les persécutions dont sont victimes ceux qui professent des vues différentes, les restrictions qui sont mises à leurs déplacements et l'interdiction qui leur est faite de participer aux élections législatives de la République de Moldova ne laissent planer aucun doute quant à l'identité de l'instigateur qui attise les braises d'un conflit potentiel ou qui prépare une provocation armée.

La déclaration susvisée du Conseil militaire démontre une fois de plus que la XIVe armée de la Fédération de Russie est le principal facteur de déstabilisation dans la région, ses agissements constituant bel et bien une violation flagrante de l'Accord russo-moldove du 21 juillet 1992 concernant le règlement du conflit armé dans les régions orientales de la République de Moldova. A cet égard, la déclaration du Conseil militaire de la XIVe armée vise à faire échouer les négociations en vue d'un retrait prompt, complet et inconditionnel de la XIVe armée, comme l'exige le Gouvernement moldove.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Moldova considère que la déclaration du Conseil militaire de la XIVe armée russe constitue une ingérence directe et flagrante dans les affaires intérieures du pays et, à ce titre, une violation brutale d'un principe fondamental du droit international.

-----